

# LA TRANSMISSION A TITRE GRATUIT DE L'ENTREPRISE FAMILIALE – LES REGIONS BRUXELLOISE ET WALLONNE

Vincent SEPULCHRE

Professeur à l'E.S.S.F.

Maître de conférences à H.E.C.- Ecole de gestion de l'Université de Liège – Membre du tax Institute de l'U.L.g

Assistant en droit fiscal à l'U.L.B.

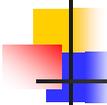


## DÉTERMINATION DU RÉGIME LÉGAL APPLICABLE

### ▪ **Droits de donation:**

- donation entre vifs de biens meubles immeubles faites par un habitant du Royaume : à l'endroit où le donateur a son domicile fiscal au moment de la donation. Si le donateur a eu son domicile fiscal dans plus d'un endroit en Belgique au cours de la période de cinq ans précédant la donation : à l'endroit de la Belgique où son domicile fiscal a été établi le plus longtemps pendant ladite période;

- donation entre vifs de biens immeubles situés en Belgique faites par un non-habitant du Royaume : à l'endroit où est situé le bien immeuble.



## DÉTERMINATION DU RÉGIME LÉGAL APPLICABLE

- **Droits de succession:**

- droits de succession des habitants du Royaume : à l'endroit où le défunt avait son domicile fiscal au moment de son décès. Si le défunt a eu son domicile fiscal dans plus d'un endroit en Belgique au cours de la période de cinq ans précédant son décès : à l'endroit de la Belgique où son domicile fiscal a été établi le plus longtemps pendant ladite période;

- droits de mutation par décès des non-habitants du Royaume : dans la Région où les biens sont situés; s'ils sont situés dans plusieurs Régions, dans la Région à laquelle appartient le bureau de perception dans le ressort duquel se trouve la partie des biens qui présente le revenu cadastral fédéral le plus élevé.

3



## DONATION D'ENTREPRISE (art. 140 bis C. Enr.)

### **En Région de Bruxelles-Capitale (3%)**

- Acte authentique portant sur la pleine propriété
- Donation entre personnes physiques
- Universalité ou branche d'activité
  - Activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles, professions libérales, charges ou offices
- Actions ou parts de sociétés
  - Activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles, professions libérales, charges ou offices
  - Direction en EEE
  - 10 % des droits de vote AG
  - < 50 % : pacte d'actionariat
- Pas de condition de personnel
- Poursuite de l'activité et maintien de la propriété pendant 5 ans
- Suivi annuel pendant 5 ans

4



## DONATION D'ENTREPRISE (art. 140 bis C. Enr.)

- Problèmes:
  - les certificats d'actions et les créances;
  - les droits réels autres que la propriété;
  - participation minimale de 25 % en succession et de 10 % en donation;
  - limitation aux PME en droits de succession et pas en donation;
  - pacte d'actionariat

5

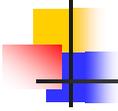


## DONATION D'ENTREPRISE (art. 140 bis C. Enr.)

### **En Région wallonne (0 %)**

- Acte authentique
- Tout droit réel
- Pas limité aux donations entre personnes physiques
- Universalité ou branche d'activité
  - Activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles, forestières, professions libérales, charges ou offices (y compris terres agricoles en elles-mêmes)
- Titres et créances de sociétés (en ce compris les certificats)
  - Activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles, forestières, professions libérales, charges ou offices, A TITRE PRINCIPAL sur base consolidée (holding admis)
  - Direction en UE
  - 10 % des droits de vote AG
  - < 50 % : pacte d'actionariat, sauf entreprise familiale
- Condition d'emploi au moment de la donation
- Poursuite de l'activité et maintien de 75 % de l'emploi pendant 5 ans
- Maintenir les avoirs investis ou le capital social pendant 5 ans

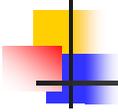
6



## DONATION D'ENTREPRISE (art. 140 bis C. Enr.)

- Problème:
  - appréhension des holdings (exigence actuelle d'un lien de contrôle obligatoire, et non d'un lien de simple participation)

7



## SUCCESSION D'ENTREPRISE

### **En Région de Bruxelles-Capitale (3 %)**

- Personnes physiques: universalité ou branche d'activité
  - Activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles, professions libérales, charges ou offices
  - Actions ou parts de sociétés (en ce compris les certificats)
    - Activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles, professions libérales
    - Direction en EEE
    - 25 % des droits de vote AG
    - < 50 % : pacte d'actionariat
  - Poursuite de l'activité et maintien de 75 % de l'emploi pendant 5 ans
- Inconvénients
  - Uniquement pour les PME
  - Participation minimale de 25 % et pacte d'actionariat
  - Maintien progressivité des taux de droits de succession

8

# SUCCESSION D'ENTREPRISE

## En Région wallonne (0 %)

- Personnes physiques: universalité ou branche d'activité  
activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles,  
forestières, professions libérales, charges ou offices (y compris terres  
agricoles en elles-mêmes)
- Personnes morales (titres, créances et certificats)
  - Activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles,  
forestières, professions libérales, charges ou offices, A TITRE  
PRINCIPAL sur base consolidée (holding admis)
  - Direction en UE
  - 10 % des droits de votes
  - Si < 50 %, pacte d'actionariat , sauf entreprise familiale
- Condition d'emploi au moment du décès
- Poursuite de l'activité et maintien de 75 % de l'emploi pendant 5 ans
- Maintenir les avoirs investis ou le capital social pendant 5 ans

9

# SUCCESSION D'ENTREPRISE

## En Région wallonne (0 %)

- Problèmes:
  - appréhension des holdings (exigence actuelle d'un lien de  
contrôle obligatoire, et non d'un lien de simple participation)

10



## **LA TRANSMISSION A TITRE GRATUIT DE L'ENTREPRISE FAMILIALE – ETUDE DE CAS**



### **Cas en personne physique n° 1**

Stephan est exploitant agricole et il est propriétaire de terres agricoles au moment de son décès/d'une donation

Stephan (exploitant agricole)



Héritier/donataire



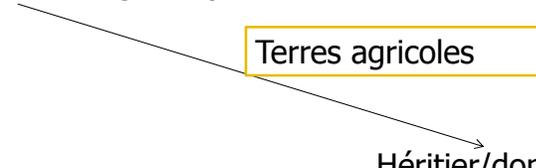
## Cas en personne physique n° 2

Stephan est propriétaire de terres agricoles mais il n'est plus exploitant agricole au moment de son décès/d'une donation

Stephan (ex-exploitant agricole ou n'a peut-être jamais été exploitant agricole)

Terres agricoles

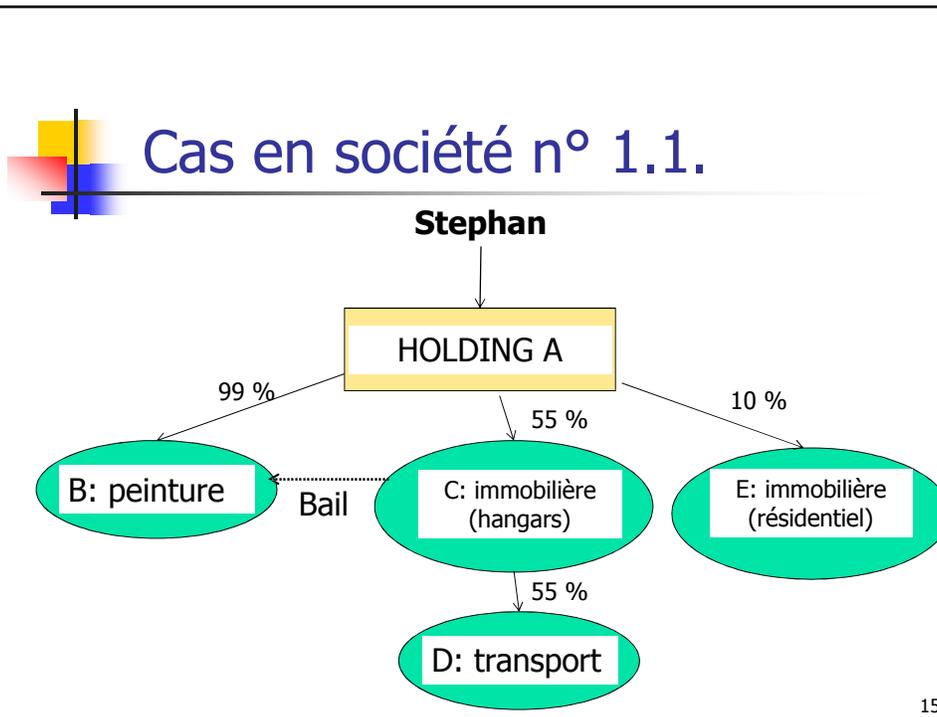
Héritier/donataire



## Cas en société n° 1.1.

Au moment de son décès/d'une donation, Stephan est propriétaire de parts d'une société A n'exerçant pas elle-même d'autre activité que la détention et la perception de dividendes en provenance :

- d'une société B, filiale de peinture,
- d'une société C, filiale immobilière donnant en location des hangars professionnels à la société de peinture sœur ; cette société immobilière C détient elle-même une filiale D qui exerce une activité de transports internationaux de marchandises par camion ;
- d'une société E, société immobilière (immobilier résidentiel donné en location à des tiers) dans laquelle la société A ne détient que 10 %.

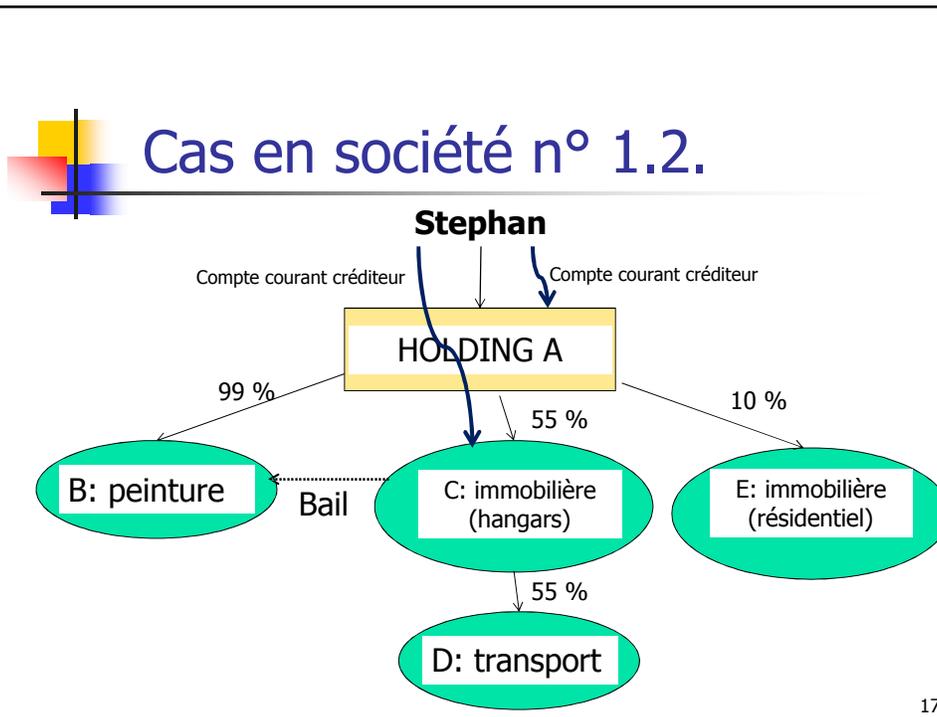


## Cas en société n° 1.2.

Au moment de son décès/d'une donation, Stephan est propriétaire de parts d'une société A n'exerçant pas elle-même d'autre activité que la détention et la perception de dividendes en provenance :

- d'une société B, filiale de peinture,
- d'une société C, filiale immobilière donnant en location des hangars professionnels à la société de peinture sœur ; cette société immobilière C détient elle-même une filiale D qui exerce une activité de transports internationaux de marchandises par camion ;
- d'une société E, société immobilière (immobilier résidentiel donné en location à des tiers) dans laquelle la société A ne détient que 10 %.

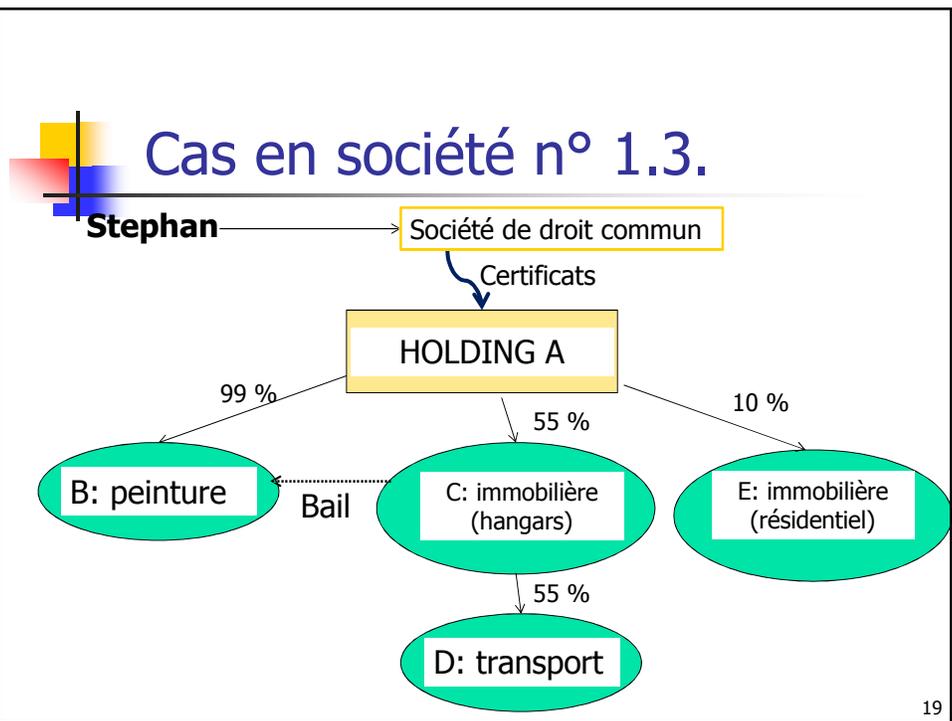
Outre ses parts dans la société A, Stephan détient également deux créances en compte courant, l'une vis-à-vis de la société A et l'autre sur la société immobilière C.



## Cas en société n° 1.3.

Au moment de son décès/d'une donation, Stephan est propriétaire de parts dans une société de droit commun détenant des certificats sur une société A n'exerçant pas elle-même d'autre activité que la détention et la perception de dividendes en provenance :

- d'une société B, filiale de peinture,
- d'une société C, filiale immobilière donnant en location des hangars professionnels à la société de peinture sœur ; cette société immobilière C détient elle-même une filiale D qui exerce une activité de transports internationaux de marchandises par camion ;
- d'une société E, société immobilière (immobilier résidentiel donné en location à des tiers) dans laquelle la société A ne détient que 10 %.



***Merci pour votre attention***